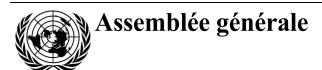
$A_{70/L.3}$



Distr. limitée 20 octobre 2015 Français Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 12 de l'ordre du jour Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pa

et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chile, Chine, Costa Rica, Croatie, Chypre, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapore, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam: projet de résolution

Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

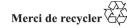
L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/9 du 6 novembre 2013, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'ekecheiria (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,







Rappelant en outre qu'à l'origine, le principe central de l'ekecheiria était de suspendre les hostilités à compter du septième jour précédant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

Consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant, que, ainsi que déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹, les sports peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Se félicitant que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire² d'observer la trêve olympique dans le présent et à l'avenir et de soutenir les efforts que le Comité international olympique déploie pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 69/6 du 31 octobre 2014, intitulée « Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix », dans laquelle elle a invité les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que les autres États Membres, à inclure au besoin le sport dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la trêve olympique pendant les Jeux,

Notant que les XXXI° Jeux olympiques d'été et les XV° Jeux paralympiques d'été se dérouleront à Rio de Janeiro (Brésil) du 5 au 21 août 2016 et du 7 au 18 septembre 2016, respectivement,

Rappelant qu'un des principaux objectifs des Jeux olympiques d'été et des Jeux paralympiques d'été de Rio de Janeiro est de favoriser les valeurs de paix, de développement, de tolérance et d'entente parmi les pays réunis à l'occasion de ces événements,

Se félicitant de l'importante impulsion que les Jeux olympiques d'été, les Jeux paralympiques d'été, les Jeux olympiques de la jeunesse d'été, les Jeux olympiques d'hiver, les Jeux paralympiques d'hiver et les Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver donnent au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

Notant le succès des XXIIe Jeux olympiques d'hiver et des XIe Jeux paralympiques d'hiver, qui ont eu lieu à Sotchi (Fédération de Russie) du 7 au 23 février 2014 et du 7 au 16 mars 2014, respectivement, et se félicitant de la tenue des XXIIIe Jeux olympiques d'hiver et des XIIe Jeux paralympiques d'hiver, qui se

2/5

¹ Résolution 60/1.

² Résolution 55/2.

dérouleront à Pyeongchang (République de Corée) du 9 au 25 février 2018 et du 9 au 18 mars 2018, respectivement, des XXXII° Jeux olympiques d'été et des XVI° Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Tokyo du 24 juillet au 9 août 2020 et du 25 août au 6 septembre 2020, respectivement, ainsi que des XXIV° Jeux olympiques d'hiver et des XIII° Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Beijing du 4 au 20 février 2022 et du 4 au 13 mars 2022, respectivement,

Saluant les activités que mènent conjointement le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et les organismes concernés du système des Nations Unies dans des domaines tels que la promotion des droits de l'homme, le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant³, qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁴, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des deuxième Jeux olympiques de la jeunesse d'été, qui se sont déroulés à Nanjing (Chine) du 16 au 28 août 2014, et se félicitant de la tenue des deuxième Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver, qui se dérouleront à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016, ainsi que des troisième Jeux olympiques de la jeunesse d'été, qui se dérouleront à Buenos Aires du 1^{er} au 12 octobre 2018,

Notant que les Jeux olympiques spéciaux d'hiver se dérouleront du 14 au 25 mars 2017 à Graz (Autriche),

Consciente que la participation active des personnes handicapées aux disciplines sportives et aux Jeux olympiques contribue à la pleine réalisation, des droits de l'homme, sur une base d'égalité, ainsi qu'au respect de la dignité intrinsèque de ces personnes, et rappelant les articles 1^{er} et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, dans lesquels les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, le droit de prendre part, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, afin de leur permettre de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, et notant à cet égard qu'il est prévu d'organiser des Jeux, intégrés et ouverts à tous,

3/5

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution S-27/2, annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, nº 44910.

Consciente également de la nécessité impérative d'inciter les femmes et les filles à pratiquer le sport au service du développement et de la paix et se félicitant des activités organisées à l'échelle mondiale dans le but de favoriser et d'encourager des initiatives en ce sens,

Se félicitant que divers États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à concevoir des programmes nationaux et internationaux qui promeuvent la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques à cet égard,

Consciente des possibilités humanitaires que la trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

Rappelant sa résolution 69/6, dans laquelle elle a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et considéré, compte tenu du caractère unificateur et conciliateur des grandes manifestations sportives internationales, que celles-ci doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

Saluant la décision du Comité international olympique de renforcer le principe fondamental n° 6 de la Charte olympique, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte sur le stade olympique et dans les villages olympiques des XXXI^e Jeux olympiques d'été et des XV^e Jeux paralympiques d'été,

- 1. Demande instamment aux États Membres d'observer la trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, tout au long de la période qui s'étend du septième jour précédant l'ouverture des XXXI^e Jeux olympiques d'été au septième jour suivant la clôture des XV Jeux paralympiques d'été prévus à Rio de Janeiro (Brésil);
- 2. Souligne qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la trêve olympique dans le monde entier, et insiste sur le rôle important que jouent le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies à cet égard;
- 3. Se félicite que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que la Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de comités olympiques nationaux afin qu'ils prennent des mesures concrètes, à l'échelon local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique, et invite ces organisations et comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra;

4/5 15-18248

- 4. Se félicite également que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique;
- 5. Demande à tous les États Membres de s'associer à l'action que mènent le Comité international olympique et le Comité international paralympique pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après;
- 6. Constate que le sport, et notamment les Jeux olympiques et paralympiques, peuvent permettre de promouvoir les droits de l'homme et d'en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation;
- 7. Se réjouit que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer par le sport de façon significative et durable à la diffusion et à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le « Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ », et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective;
- 8. Prie le Secrétaire général et son président d'engager les États Membres à observer la trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXIII^e Jeux olympiques d'hiver et les XII^e Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Pyeongchang (République de Corée) en 2018.

⁶ Résolution 70/1.

15-18248 5/5